PROPOSITION DE LOI PORTANT COMMISSION ÉLECTORALE, ABROGEANT LA LOI N° 2001-264 DU 9 OCTOBRE 2001 PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION, ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ÉLECTORALE INDÉPENDANTE, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI N° 2004-242 DU 14 DÉCEMBRE 2004, LES DÉCISIONS 2005/06 DU 15 JUILLET 2005 ET 2005/11 DU 29 AOÛT 2005 ET LA LOI N° 2014-335 DU 5 JUIN 2014

Exposé des motifs

Une élection ne sert pas seulement à choisir des élus politiques. Elle est aussi une méthode privilégiée de calcul démocratique du consentement collectif. D'ailleurs le préambule de la constitution ivoirienne de 2016 le souligne lorsqu'il affirme l'«attachement aux principes de la démocratie pluraliste fondée sur la tenue d'élections libres et transparentes». Il faut donc prendre le temps de les organiser dans un environnement favorable à la fois au scrutin et à la démocratie, mais également à la réconciliation et donc à la paix. Aussi, les scrutins mettent en compétition les partis politiques, acteurs clés des choix publics. Les règles du jeu doivent donc inspirés confiance à ces acteurs et partant aux Ivoiriens. En outre, l'article 2.1 du protocole de la Cedeao sur la démocratie et la bonne gouvernance invite au consensus sur les règles du jeu électoral lorsqu'il dispose qu' «aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir (...) sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques.»

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, institution de justice de l'Union africaine, a déclaré l'actuelle Commission électorale ivoirienne illégale dans son arrêt rendu le 18 novembre 2016, et a donné un an à l'Etat de Côte d'Ivoire pour la recomposer conformément aux principes d'impartialité. Ce n'est que le 6 août 2018 que le chef de l'Etat a daigné indiquer, pour la première fois, une timide volonté à vouloir recomposer la Commission électorale actuelle, qui n'a pas été capable d'organiser une seule élection sans violence depuis sa mise en place et n'a aucune crédibilité ni sur le plan national, ni sur le plan international.

L'expérience passée et le lourd tribut qu'ont payé les populations ivoiriennes ont démontré à suffisance les limites et la nuisance des commissions électorales auxquelles appartiennent les représentants des partis politiques et de l'administration.

Dans la compétition électorale, les acteurs politiques sont les compétiteurs sur le terrain et ne peuvent donc pas être eux-mêmes les arbitres du match qu'ils sont en train de jouer. Quant à l'administration, elle est requise de mettre en œuvre les décisions de la Commission, et non d'y appartenir. Il est donc impératif que les membres de la Commission électorale soit exclusivement issus de la société civile.

L'année 2019, sans compétition électorale, est idéale pour mettre en place cette nouvelle Commission et lui permettre d'adopter les modalités et règlements qui organiseront les élections à venir en Côte d'Ivoire.

Lorsque l'on éprouve le besoin d'intégrer dans la Constitution la notion «indépendante» dans la dénomination d'une Commission, c'est surtout pour masquer le fait qu'elle est entièrement dépendante du bon vouloir de l'Exécutif et totalement inféodée au Président de la République. Notre proposition rendra superflue la dénomination «commission électorale indépendante», tant elle sécurise l'indépendance organique, financière, matérielle et logistique de l'organe chargé de l'organisation et de la supervision des élections en Côte d'Ivoire. Elle sera donc simplement nommée Commission électorale.

La Commission électorale doit réaliser sa mission en toute autonomie, sans recevoir d'instruction de l'Exécutif. Elle est souveraine, de bout en bout du processus électoral. Elle est libre d'élaborer, conformément à la loi, ses modalités pour organiser les élections. Aucune autre institution ne peut la dessaisir de ses prérogatives et se les attribuer ou les attribuer à une tierce institution sans une procédure parlementaire régulière. Jamais elle ne peut être dissoute, et ne peut changer les règles du jeu électoral dans les six mois qui précèdent une élection, conformément aux dispositions du protocole d'accord n°2 de la Cedeao sur la démocratie et la bonne gouvernance dans la communauté. C'est l'indépendance fonctionnelle.

La Commission électorale telle que mentionnée par la loi proposée est redimensionnée pour une meilleure efficacité et une réduction des coûts. Le mode de désignation des dirigeants et membres de la Commission électorale doit assurer leur indépendance. Même s'ils sont nommés par décret, cela doit se faire uniquement sur proposition de la société civile, et les personnes proposées doivent impérativement être auditionnées par le Parlement, en audiences publiques et retransmises en direct à la télévision. Leur mandat doit être long pour assurer leur autonomie et la stabilité. Ils ne doivent pas être responsables devant ceux qui les ont nommés ou qui ont signé le décret. C'est l'indépendance organique.

Le budget élaboré par la Commission électorale doit être transparent et son financement doit être mis en place de sorte à permettre à la Commission de travailler sans dépendre des difficultés réelles ou simulées du trésor public, du chantage du gouvernement ou de l'attente des donations des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux. La Côte d'Ivoire doit organiser des élections à la hauteur de ses moyens. La gestion financière de la Cei s'est révélée peu transparente par le passé. Ses membres ont été payés chaque mois, mais se sont contentés de travailler seulement quelques mois avant les élections, et souvent de façon bâclée. Il faut des mécanismes de gestion transparente des fonds qui n'entravent pas pour autant l'indépendance financière.

Les modifications proposées entraînent de facto des modifications du code électoral et de la Constitution, ce qui ne nécessite pas la tenue d'un référendum selon l'article 177 de la loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.

Pour garantir l'indépendance organique, financière et fonctionnelle de l'institution, nous proposons :

Proposition de loi

Chapitre 1 : Création de la Commission

Article 1 : Conformément à l'article 51 de la Constitution, il est créé, par cette loi, une Commission indépendante chargée d'organiser et de superviser les élections en Côte d'Ivoire.

La Commission électorale est composée de :

- Un président ;
- Deux vice-présidents ;
- Quatre membres.

Article 2 : Les fonctions de la Commission électorale sont les suivantes :

- a) Etablir, compiler et réviser continuellement la liste électorale ;
- b) Déterminer le découpage électoral pour les élections nationales et locales ;
- c) Organiser et superviser toutes les élections publiques et les référendums ;
- d) Annoncer les résultats définitifs des élections publiques et référendums ;
- e) Produire et délivrer les cartes d'électeurs ;
- f) Eduquer les citoyens au processus électoral et à son but ;
- g) Concevoir et implémenter des programmes visant à élargir l'inscription des électeurs; et
- h) Exercer toutes autres fonctions prescrites par la loi.

Chapitre 2 : Indépendance de la Commission

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, elle ne doit solliciter ni recevoir d'instructions ou d'ordres d'aucune autorité publique ou personne privée.

La Commission électorale est l'unique autorité, en amont et en aval, pour tout ce qui relève de la conception, de l'organisation, de la prise de décision et de l'exécution des scrutins, depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation définitive des résultats.

Chapitre 3 : Qualifications et nomination des membres de la Commission

Article 4. Une personne ne peut être nommée membre de la Commission que si elle est d'une intégrité morale, d'une honnêteté intellectuelle et d'une impartialité reconnues, n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pour détournement de fonds ou corruption ou crime, n'a jamais été déchue de ses droits civiques, sait lire et écrire et est qualifiée pour être élue membre du Parlement.

Le président de la République, agissant sur avis de l'Assemblée nationale, nomme le président, les vice-présidents et les autres membres de la Commission, sur proposition de l'ordre des avocats (1), du conseil supérieur de la magistrature (1), des enseignants universitaires (1), des professionnels de la communication (1) et des associations de défense des droits de l'homme (3).

Les personnes proposées par la société civile sont auditionnées par l'Assemblée nationale, en audiences publiques et retransmises en direct à la télévision.

Une fois nommés, les membres de la Commission prêtent serment devant l'Assemblée nationale. Ils sont nommés de façon permanente.

En cas de décès, de démission, d'inaptitude constatée médicalement, d'atteinte de l'âge de 75 ans par un membre de la Commission électorale, il est procédé à la nomination d'un remplaçant, dans les conditions prévues aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article, dans un délai de 90 jours.

Lorsqu'un membre de la Commission est condamné ou pris en flagrant délit pour trahison, corruption ou crimes, il est révoqué et remplacé dans les conditions prévues aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article, dans un délai de 90 jours.

Chapitre 4 : Conditions de service des membres de la Commission

Article 5 : Les salaires et conditions d'emploi des membres de la Commission sont déterminés par le Parlement.

Chapitre 5 : Réunions de la Commission

Article 6 : La Commission se réunit aux moments et lieux déterminés par le président, mais au moins une fois tous les deux mois.

Le président préside chaque réunion de la Commission à laquelle il est présent et, en son absence, l'un des vice-présidents préside.

Le quorum à chaque réunion de la Commission est de quatre et comprend le président ou l'un des vice-présidents.

Les membres reçoivent un préavis de quatre jours francs pour chaque réunion convoquée par la Commission.

Les décisions des réunions de la Commission sont celles de la majorité des membres présents et votants. En cas d'égalité des voix, la personne qui préside la réunion dispose d'une voix prépondérante.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Commission réglemente la procédure de conduite de ses réunions.

Chapitre 6 : Comité de la Commission

Article 7 : La Commission peut mettre en place les comités qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Un comité nommé par la Commission peut comprendre des non-membres de la Commission, mais doit être présidé par un membre de la Commission.

Chapitre 7 : Nomination du personnel de la Commission

Article 8 : La Commission électorale nomme les fonctionnaires et autres employés dont elle peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

La nomination des dirigeants et des autres employés de la Commission est faite par la Commission, en consultation avec la commission concernée de l'Assemblée nationale.

Chapitre 8 : Représentants de la Commission

Article 9 : La Commission électorale nomme un représentant de la Commission dans chaque sous-préfecture de Côte d'Ivoire, ainsi que dans les représentations diplomatiques à l'étranger.

Les représentants dans les sous-préfectures et dans la diaspora de la Commission électorale exercent les fonctions qui leur sont confiées par la Commission.

Chapitre 9: Financement de la Commission

Article 10 : La Commission électorale élabore son budget, incluant les frais administratifs de la Commission (salaires, indemnités, fournisseurs), les moyens matériels et humains. Ce budget fait l'objet d'une inscription au budget général et est adopté dans le cadre de la loi des finances. Les crédits correspondants sont mis à disposition de la Commission dès le début de l'année financière.

Chapitre 10: Comptes et Audit

Article 11 : La Commission tient des livres de comptes et des registres appropriés dans un format approuvé par l'Assemblée nationale.

Les livres et les comptes de la Commission électorale sont vérifiés chaque année par une commission parlementaire, ou par un auditeur désigné par le Parlement.

Chapitre 11: Règlements

Article 12 : Conformément à l'article 51 de la Constitution, la Commission prend des règlements pour l'accomplissement effectif de ses fonctions, telles que définies à l'article 2 de la présente loi.

Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) du présent article peuvent prescrire pour contravention à une disposition des règlements une amende maximale de 50.000.000 fcfa (cinquante millions de francs cfa) ou une peine d'emprisonnement maximale de six mois ou les deux.

Chapitre 12: Infraction

Article 13 : Toute personne qui entrave délibérément la Commission ou porte atteinte à la Commission dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 50.000.000 fcfa (cinquante millions de francs cfa) ou une peine d'emprisonnement maximale de six mois ou les deux.

Chapitre 13: Interprétation

Article 14: Dans la présente loi, à moins que le contexte ne l'exige autrement, "Commission" désigne la Commission électorale.

Chapitre 14: Abrogation

Article 15: La loi n° 2001-264 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attribution et fonctionnement de la commission électorale indépendante, telle que modifiée par la loi n° 2004-242 du 14 décembre 2004, les décisions 2005/06 du 15 juillet 2005 et 2005/11 du 29 août 2005 et la loi n° 2014-335 du 5 juin 2014 sont abrogées par la présente loi.

Chapitre 15: Dispositions provisoires

Article 16 : Nonobstant l'abrogation en vertu de l'article 15 de la présente loi, les textes actuels régissant les élections restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par les règlements de la Commission.

Le registre des électeurs pour les élections publiques et les référendums qui existe immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'à sa révision, prend effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Chapitre 16: Dispositions finales

Article 17 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.